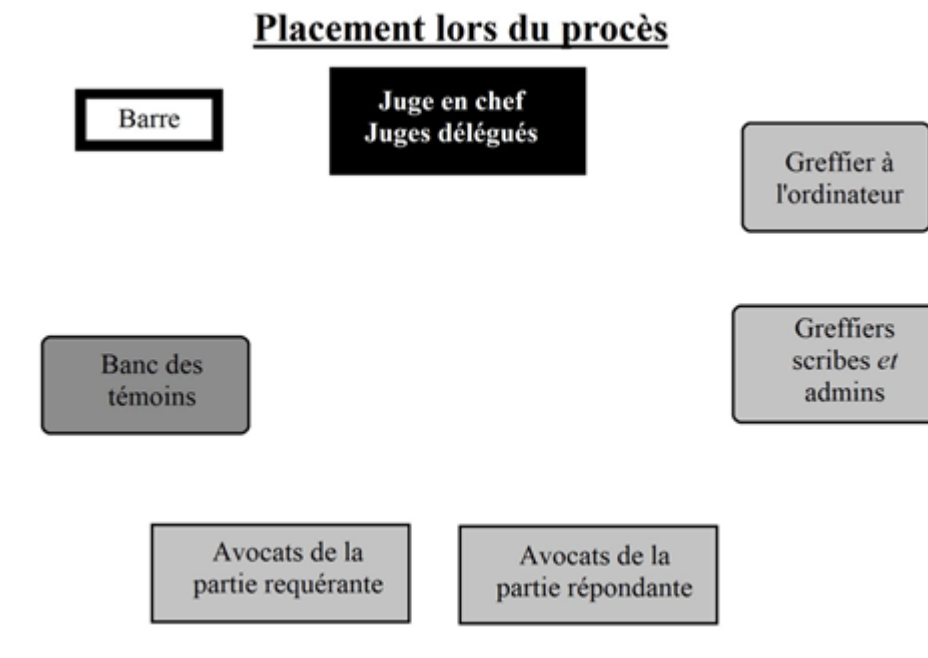


Cour Internationale de Justice



I. Les différents rôles

A. Les juges



La Cour est nécessairement composée d'un nombre impair de juges, au moins trois :

- Un Juge en chef (*chief justice*) : il est le représentant de la Cour pour le MUN, coordonne la préparation du projet en amont, la formation des délégués et le respect des règles de procédure pendant la conférence internationale. Il encadre les autres juges au moment du procès et réalise les grandes déclarations au cours de ce dernier (ouverture du procès, gestion des points de procédure, lecture du verdict).
- Des Juges délégués (*justices*) : ils participent aux débats en posant des questions aux accusés, plaignants, avocats et témoins à parité avec le juge en chef. Ils participent à la délibération finale et l'écriture du verdict avec ce dernier, votant à la majorité simple en cas de désaccord.

B. Les greffiers

Il existe deux types de greffier pour la Cour :

- Un greffier à l'ordinateur : il diffuse à l'écran en temps réel les éléments à afficher dans le cadre du procès. Il peut, à la demande d'un avocat ou de l'un des juges, procéder à la vérification d'un fait avancé ou l'authenticité d'une preuve. Il accompagne les juges à la fin du procès pour les assister dans la rédaction de leur décision.
- Les greffiers scribes : au nombre de deux au moins, ils notent tout ce qui se passe et se dit au cours de l'audience, suivant cette dernière à partir des pièces transmises en amont et en y apportant des notes. Ils permettent d'avoir une trace écrite du déroulement du procès qui sera utilisée par la suite pour rédiger le verdict.

C. Les avocats

Il existe deux types d'avocats avec deux avocats par partie :

- Les avocats de la partie requérante
- Les avocats de la partie répondante

Ils préparent en amont des recherches sur le sujet et des preuves pour le procès. Au cours de celui-ci, ils réalisent des discours d'ouverture, interrogent les parties et les témoins en posant des questions orientées pour défendre la position de leur client.

Il y a quatre avocats en tout, chaque partie disposant de deux avocats : un qui interroge les représentants de la partie adverse et un qui interroge les témoins (pour que la charge de travail au moment de la préparation et lors du procès soit équitablement répartie). Ils travaillent en tandem en se communiquant les pièces avant et pendant le procès.

D. Les représentants des parties

Personne représentant la partie requérante ou la partie répondante, le plus souvent mandataires des Etats présents au procès. Ils travaillent en tandem avec leurs avocats pour le travail de recherche.

E. Les témoins

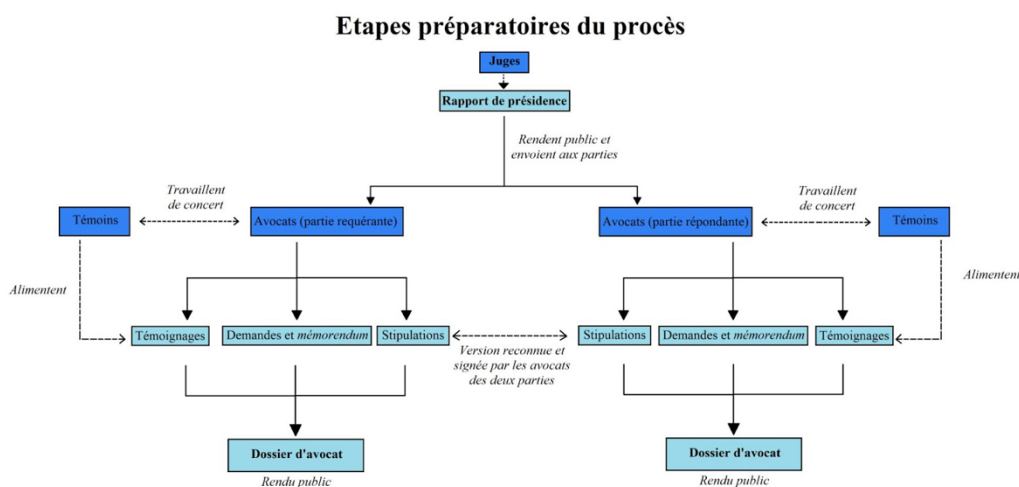
Personne physique, représentant de personne morale, ou encore expert ; ils témoignent en faveur ou en défaveur de la partie requérante à l'occasion des questions des différents avocats. Leur témoignage tourne autour de la question au litige.

F. Les admins

La Cour dispose d'au moins deux admins qui font circuler les documents et les billets pendant le procès, s'assurent du verrouillage des portes et procèdent aux grandes déclarations ("all rise" et "les honorables juges de la Cour" au moment de l'arrivée des juges, etc.).



II. Le déroulement du procès.



A. En amont du procès

Les juges de la Cour préparent et mettent en ligne un rapport de présidence présentant la question du litige et le contexte géopolitique autour de cette dernière pour que toutes les parties puissent s'informer des enjeux géopolitiques du différend¹.

Une fois ce rapport de présidence envoyé, les avocats préparent des dossiers qui reprennent les arguments principaux en faveur de leur client et qui sera rendu public au moins deux semaines avant la conférence². Chaque dossier doit comprendre :

- Un mémorandum : récapitulatif des faits allégués, les faits relevés pour appuyer les arguments de chaque partie, ce qui est attendu du jugement et le cadre législatif que la partie souhaite voir utilisé.
- Les témoignages : cette partie reprend la fiche de chacun des témoins qu'elle présente ainsi que les éléments principaux de son témoignage.
- Les stipulations : document co-signé par les avocats des deux parties avec l'ensemble des faits acceptés à l'unanimité et qui ne seront donc pas à débattre, ceux qui seront exclus du champ du procès et possiblement le cadre législatif à utiliser. Les avocats se rencontrent en amont de la conférence (physiquement ou en visioconférence) pour le signer. Chaque dossier d'avocat en comprend une copie.

L'ensemble des preuves (15 maximum) que les avocats souhaitent utiliser pendant le procès seront à part et ne devront pas être envoyés. Il est nécessaire que les témoins (4 par partie) soient préparés par les avocats en amont de la conférence afin d'anticiper les questions de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Les avocats doivent également leur transmettre les questions qu'ils souhaitent leur poser afin de se préparer. Ils doivent également préparer un discours d'ouverture de cinq minutes pour l'ouverture du procès³.

¹ Voir ANNEXE 1 pour la méthodologie du rapport de présidence

² Voir ANNEXE 2 pour la méthodologie des avocats

³ Voir la méthodologie du DPG (Discours de Politique Général) du livret des délégués du ClerMUN

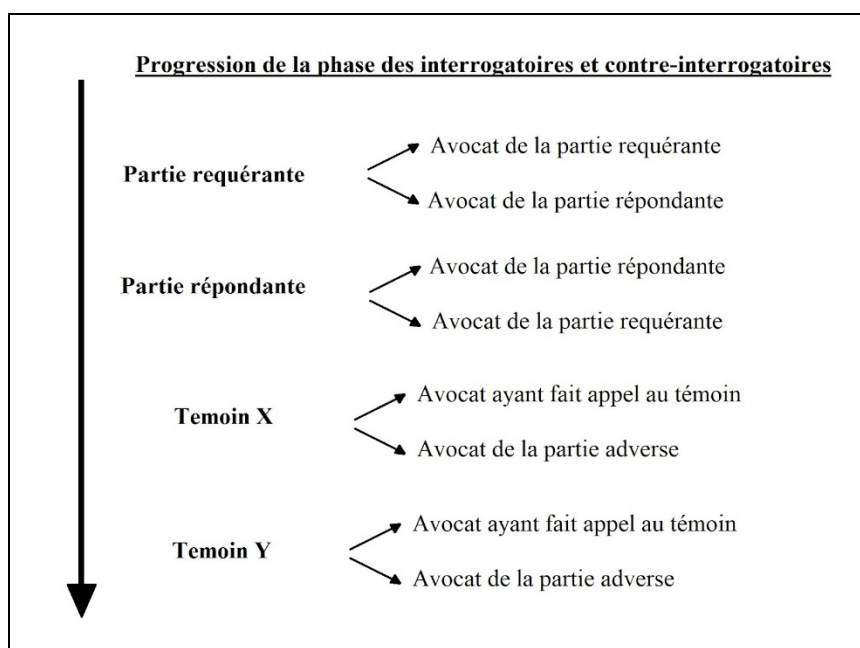
B. Pendant le procès

1. L'ouverture du procès

L'ensemble des parties sont présentes dans la salle d'audience à leur place désignée, mis à part les juges. Ces derniers entrent en étant annoncés par les admins, chacun se lève avant de se rasseoir en même temps que les juges. Le procès commence alors avec l'annonce par les juges de l'identité des parties ainsi que l'objet du procès (« le procès oppose le [pays X] au [pays Y] concernant [la question de ...] »).

2. Les discours d'ouverture

Les avocats des deux parties disposent de cinq minutes chacun pour réaliser un discours d'ouverture (pour chaque partie, celui des deux avocats n'effectuant pas le discours de clôture), la partie requérante passant avant la partie répondante. Les discours doivent souligner les arguments principaux de chaque partie et peuvent également tenter de dévaloriser les arguments de la partie adverse.



3. La phase d'interrogatoire

Les interrogatoires, menés par les avocats, se font d'abord pour chacune des parties (d'abord le représentant de la partie requérante, puis celui de la partie répondante) puis les témoins. L'admin appelle la personne concernée qui vient à la barre, le juge en chef lui demandera de répéter le serment : “Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.”, jurant sur la Charte du ClerMUN. Chaque interrogatoire se compose comme suit :

- Présentation des délégués : Chaque personne aura 10 minutes maximum pour présenter son cas/témoignage. Pendant ce temps, aucune des parties n'aura le droit d'interrompre à moins que ce soit pour une raison d'audibilité. Au cours de cette présentation, les juges et les avocats devront prendre des notes pour être capables de poser des questions précises.
- L'interrogatoire directe : l'avocat de la partie concernée ou ayant demandé le témoin posera des questions qui auront pour but de mettre en avant des informations en faveur de leur client et mettre l'accent sur des éléments qu'ils souhaitent porter à l'attention de la Cour. Ils peuvent étayer leur propos à l'aide de preuves. Le greffier à l'ordinateur peut apprécier ou non la validité à la demande d'un des juges ou de l'avocat de l'autre partie avec une motion de réfutation de preuve⁴.
- Contre-interrogatoire : l'avocat de la partie adverse ou n'ayant pas demandé le témoin posera des questions, en lien ou non avec les questions posées lors de l'interrogatoire direct. Elles auront pour but de mettre en avant des informations mettant en difficulté la partie adverse. Ils peuvent étayer leur propos à l'aide de preuves. Le greffier à l'ordinateur peut apprécier ou non la validité à la demande d'un des juges ou de l'avocat de l'autre partie avec une motion de réfutation de preuve. Cependant, selon la question posée, l'avocat de la partie opposée peut utiliser la procédure d'objection⁵.

Les avocats peuvent s'ils le veulent effectuer un nouvel interrogatoire direct auprès d'un représentant d'une partie ou bien d'un témoin, la demande doit cependant être faite auprès des juges qui peuvent le refuser (votant à la majorité en cas de désaccord). La partie adverse peut au terme de celui-ci demander à réaliser un contre-interrogatoire.

- Interrogatoire des juges : les juges posent leurs questions à la partie à la barre ou à l'avocat (mais sur des points strictement procéduriers ou d'éclaircissement pour celui-ci) ou au témoin à la barre à parité entre juge en chef et juges délégués.
- Réfutation : les avocats des deux parties peuvent demander à effectuer un discours qui aura pour but de réfuter les preuves de la partie adverse. Ils doivent cependant le demander aux juges qui peuvent ou non apprécier de la pertinence de ce discours (en cas de désaccord, votant entre eux à la majorité simple). Dans ce discours, ils ne sont plus autorisés à présenter de nouvelles preuves, mais certains documents peuvent être acceptés, à l'appréciation des juges.

4. Les discours de clôture

Une fois l'intégralité des interrogatoires et contre-interrogatoires effectuée, un des avocats de chaque partie disposera de 20 minutes maximum pour présenter un discours de clôture (celui n'ayant pas effectué le discours d'ouverture). Cette phase commencera par la partie requérante. Les avocats devront essayer d'exposer brièvement mais de manière aussi convaincante que possible aux juges leurs conclusions finales (c'est-à-dire leurs demandes finales), les arguments et les éléments du procès jouant en leur faveur (preuves et témoins).

⁴ Voir ANNEXE 3 concernant les motions et points de procédure

⁵ Voir ANNEXE 4 sur la motion d'objection



5. La phase de délibération

Les juges vont dans une pièce séparée pour rédiger leur verdict à huis-clos, accompagnés du greffier à l'ordinateur avec une copie des notes prises tout au long du procès pour alimenter la rédaction de la décision finale. Ces juges doivent la motiver au regard du dossier, des témoignages, des preuves apportées et du cadre juridique qu'ils choisissent de retenir. Ils rendent leur décision point de litige par point de litige, en votant à chaque fois à la majorité simple et ne s'occupent de rédiger que le verdict motivé⁶.

Pendant ce temps, les avocats et les parties travaillent ensemble et écrivent un texte reprenant les arguments utilisés et les preuves présentées ; les témoins rédigent un texte reprenant leurs témoignages et les questions posées sous forme synthétique. L'ensemble est assisté des deux greffiers scribes qui partagent les notes prises tout au long du procès et qui s'assurent du respect de la mise en forme⁷. Une partie terminée est envoyée aux juges qui doivent l'intégrer dans leur verdict et mettre l'ensemble en forme à l'aide de leur greffier (le document est peaufiné à la fin de la conférence avant d'être mis sur le site). L'ensemble ne doit pas dépasser une heure et demie.

6. La lecture du verdict

Une fois le verdict rédigé par les juges, ces derniers annoncent leur venue pour que les admins ordonnent à chacun de reprendre sa place. Au moment où les juges entrent dans la pièce, les admins demandent à tout le monde de se lever, puis de se rasseoir une fois que les juges sont assis. Le Juge en chef se lève et invite les parties et leurs avocats à se lever pour la lecture de la décision ("S'agissant de [l'affaire ...], la Cour a estimé sur la question [a.] que [...]” sans lire toutes les justifications)

Il indique aussi que la décision n'est pas susceptible d'appel et ajourne la Cour en déclarant : "La Cour est désormais ajournée", frappant du marteau.

⁶ Voir ANNEXE 5 sur la rédaction de l'arrêt de la Cour

⁷ *Idem*

ANNEXE 1

CONTENU ET MISE EN FORME DU RAPPORT DE PRESIDENCE

Nom du comité : Cour Internationale de Justice ou Tribunal Pénal International

Les parties au procès (ex : Chili c. Bolivie)

Le theme du procès (ex : Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala)

Rapport de présidence

[Nom du Juge en chef et des juges délégués]

I. Introduction

Que mettre en introduction ?

- Une accroche rapide pour votre thème, un fait marquant ou tout simplement quelque chose qui donnera envie au lecteur de découvrir votre rapport
- Un aperçu général de l'enjeu de votre thème – cela ne doit pas être trop long (10 lignes maximum)

II. Mots clefs (Definition)

- Viser 5 à 8 définitions
- Utiliser vos propres mots
- Etre aussi intelligible que possible

III. Aperçu de la problématique

Dans cette section vous pouvez

- a. Résumer l'histoire et les origines de votre problématique
 - i. Titre
 1. Titre
- b. Expliquer son impact environnemental, économique, social, géopolitique ...
- c. Expliquer qui est impacté et comment**
- d. Décrire quel est l'enjeu central de votre problématique et quelles en sont les conséquences
- e. Se poser la question des impacts environnementaux, économiques, sociaux et géopolitiques d'une résolution effective de votre problématique ...**

Ces axes ne sont que des suggestions pour vous aider à planifier votre rapport. Fiez-vous principalement aux directives pour comprendre les enjeux de votre problématique. N'oubliez pas d'utiliser des documents tels que des cartes et des schémas !

IV. Etude de cas

Ici, intégrez possiblement 2 ou 3 études de cas qui mettent en avant :



- Lieux/personnes morales/organisations/personnes qui ont apporté une réponse ou tentent d'apporter une réponse à la problématique à leur niveau
- Quelles sont les victimes de la problématique
- Soyez créatif !

V. Les principaux acteurs internationaux :

Faites une liste des principaux pays, ONGs, etc. qui ont un impact dans le cadre de la problématique du procès et expliquez qui ils sont.

VI. Solutions envisageables :

Partie majeure de votre rapport, constituant un des fils directeurs pour aiguiller et guider les avocats/témoins/parties dans leurs recherches !

- Sentez-vous libre de catégoriser ces solutions et faites-en une liste
- Justifier en évoquant les conséquences et expliquez les avantages et les inconvénients de chaque solution

VII. Lignes directrices pour les recherches :

Faites une liste de questions qui seraient susceptibles d'aider les avocats/témoins/parties dans leurs travaux préparatoires et la constitution des arguments qu'ils utiliseront dans le cadre du procès

VIII. Bibliographie :

Gardez une trace de vos sources tout au long de la rédaction de votre rapport et mettez-les en dessous de vos documents (tels que des cartes, diagrammes). Ajoutez ici, en fin de rapport, tous les liens et références qui vous ont aidé à le rédiger, avec une brève explication de ce en quoi elles ont pu représenter un élément constructif dans la préparation de ce dernier.

ANNEXE 2

METHODOLOGIE POUR LE DOSSIER D'AVOCAT

Le dossier d'avocat se compose de trois parties : les mémoires, les témoignages et les stipulations. A la suite de la lecture des rapports de présidence, chaque tandem d'avocat réalise un dossier qu'il rend public pour une date déterminée par la présidence.

Le texte du dossier doit être en format : *Times New Roman* taille 11 justifié et suivre la mise en page dans les modèles fournis. Le « pays X » correspond à la partie requérante, et le « pays Y » correspond à la partie répondante.

Nature du document	Modèle à remplir
<p>Mémoires</p> <p>Reprend les demandes des parties et leurs arguments. Il est possible d'y intégrer des documents cartographiques, photographiques, schémas, tableaux statistiques (réutilisables comme preuves au moment du procès). Il se décompose de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page de garde (reprenant le nom des pays, parties, avocats et objet du litige) - Demandes des parties et justifications : les parties détaillent ce qu'elles attendent du procès, justifiant ces demandes avec des éléments tirés du rapport de présidence et de leurs recherches. - Le cadre législatif à utiliser : quel cadre chaque partie souhaite-t-elle voir utilisé (traité internationale, engagements, droit coutumier) ? Peut se retrouver dans les stipulations en cas d'accord sur ce cadre 	<p>MEMORANDUM</p> <p>Nous, Me A et Me B, avocats représentant la partie [requérante ou répondante], [le pays X]</p> <p>Dans le cadre de l'affaire [...]</p> <p>Formulons les demandes suivantes :</p> <p>Demandons à ce que [...]. En effet, les faits montrent que [...]</p> <p>Demandons à ce que [...]. En effet, les faits montrent que [...]</p> <p>Demandons à ce que [...]. En effet, les faits montrent que [...]</p> <p>Nous souhaitons que le procès se fasse dans le cadre du cadre législatif suivant :</p> <p>Traité de [...]</p> <p>Droit coutumier de [...]</p> <p>Conclusion de la conférence internationale de [...]</p>
<p>Témoignages</p> <p>Le témoin, assisté par les avocats de la partie en faveur de laquelle il intervient, crée un personnage réel en utilisant des sources rigoureusement sourcées ou un personnage fictif mais dont le témoignage doit être crédible et ne pas manifestement contredire les faits sur le terrain. Au cours de son travail de préparation, le témoin doit préparer les éléments suivants :</p>	<p>TÉMOIGNAGES</p> <p>Témoin n°1 : M/Mme X</p> <p>Moi, M/Mme [...]</p> <p>Né le [...] à [...]</p> <p>Exerçant le métier de [...]</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom - Date et lieu de naissance - Métier ou occupation - Agissant en tant que personne physique ou représentant de personne morale, expert - Qui est le témoin au quotidien, quelles occupations, qui sont ses connaissances si cela peut avoir un lien avec l'argumentation de l'avocat - A quoi le témoin a-t-il assisté ? Qu'a-t-il constaté ? 	<p>Intervenant en tant que personne physique/personne morale représentant [...] dans le cadre du procès [...]</p> <p>Certifie avoir assisté aux faits suivants : [et/ou]</p> <p>Constate de par son expertise les éléments suivants :</p> <p>Témoin n°2 : M/Mme X</p> <p>Moi, M/Mme [...]</p> <p>Né le [...] à [...]</p> <p>Exerçant le métier de [...]</p> <p>Intervenant en tant que personne physique/personne morale représentant [...] dans le cadre du procès [...]</p> <p>Certifie avoir assisté aux faits suivants : [et/ou]</p> <p>Constate les éléments suivants :</p>
<p style="text-align: center;">Stipulations</p> <p>Document dans lequel les parties indiquent les points sur lesquels ils s'accordent en amont du procès, se rencontrant par visioconférence ou directement pour une signature commune. Ce dernier peut comporter des points liés aux domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre législatif à utiliser : droit international, traités, engagements, droit coutumier. Les parties peuvent être en désaccord mais doivent le préciser. - Les points et faits d'apparence tendancieuse mais sur lesquels les parties se sont accordées (ex : la répartition en amont d'un territoire contesté). - Les points dont on ne parlera pas lors du procès mais cela ne doit pas en affecter la substance (ex : omettre de parler du nucléaire militaire lors d'une discussion avec l'Iran) 	<p style="text-align: center;">STIPULATIONS</p> <p>Réunis en ce jour dans le cadre de l'affaire [...], nous,</p> <p>Me A et Me B, avocats représentant la partie requérante, [le pays X]</p> <p>Me C et Me D, avocats représentant la partie répondante, [le pays Y]</p> <p>Nous accordons sur les éléments suivants en amont du procès devant avoir lieu [date] devant la Cour de Justice Internationale :</p> <p>I. Cadre législatif du procès</p> <p>Nous nous accordons sur le fait que le procès doit se faire dans le cadre législatif suivant :</p>

<p>Une fois que les parties se sont mis d'accord sur une version commune du texte, les avocats signent le document et l'intègrent à leur dossier.</p>	<p>Traité de [...] Droit coutumier de [...] Conclusion de la conférence internationale de [...]</p> <p>[ou]</p> <p>Nous n'avons pu nous accorder sur le cadre législatif à utiliser.</p> <p>II. Faits et points tendancieux</p> <p>Consultant les différents éléments de nature tendancieuse du dossier, nous avons pu nous accorder sur les faits suivants :</p> <p>Que [...] est [...] Que [...] n'est pas [...] Que [...] est [...]</p> <p>III. Points exclus du champ du procès</p> <p>Nous nous sommes accordés sur le fait que les points suivants seraient exclus du champ du contentieux et du procès :</p> <p>La question de [...] La question de [...] La question de [...]</p> <p>Fait à [...]</p> <p>Le [...]</p> <p>Signatures des avocats des parties</p>
---	---

ANNEXE 3

LES PREUVES ET MOTIFS DE CONTESTATION

La preuve est un élément mis en avant par une Partie pour prouver la véracité de ses allégations et faire avancer sa cause.

Nature	<p>La preuve est libre, elle peut donc être de toute nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un texte : traité, lettre, article, publication, etc. • Carte, croquis • Vidéo • Enregistrement audio
Format	<p>Les preuves doivent être <u>datées</u>, <u>sourcées</u>, <u>numérotées</u> (dans l'ordre chronologique potentiel d'utilisation des preuves lors du procès), et avoir un <u>titre</u> (qui précise la nature du document) avant d'être mises dans un dossier partagé accessible à tous au moment du procès en format PDF (pour les vidéos et enregistrements audios, à la place du document doit figurer un lien dirigeant vers le fichier).</p>
Rédaction de la source	<p>Pour sourcer un document (texte, carte, croquis) : Nom, Prénom (du rédacteur), « Titre de l'article », nom du site/journal/livre, date de publication</p> <p>Pour sourcer une vidéo, enregistrement audio : Nom, Prénom (du propriétaire), lieu de tournage/enregistrement, Nom, Prénom (des personnes vues ou entendues), date de tournage/enregistrement</p>
Motifs de contestation	<p>Les preuves apportées peuvent être contestées à la demande d'un avocat ou d'un des juges par le biais d'une motion de vérification de preuve pour un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve non-sourcée ou mal-sourcée : la source de la preuve est inexistante, donnée d'une manière qui n'est pas complète, ou factice • Preuve non-sérieuse (ex. : la preuve provient d'un site fantaisiste, parodique, satirique, d'un journal complotiste) • Preuve hors-sujet : le lien n'est pas suffisamment établi avec le sujet du procès ou n'existe pas • Preuve factuellement incorrecte (ex. : fake news, preuve factice) <p>NB : Toute réfutation de preuve, par les motifs cités ci-avant, sera notée par les Greffiers.</p>

Preuve n°3 : Carte schématisée des disputes sur l'accès à la mer par le Pérou, la Bolivie et le Chili

Exemple de preuve au format correct



//Source : D.Ortolland et J.-P. Pirat, *Atlas géopolitique des espaces maritimes : Frontières, énergie, transports, piraterie, pêche et environnement*, Editions Technip, 2010, <http://jmgleblog.eklablog.com/les-ameriques-entre-integration-regionale-et-tensions-a126135594>

//Consulté le 16 février 2023

ANNEXE 4

MOTIONS ET POINTS

1. Motions

Français	Anglais	Signification
Motion de demande de suspension de procès	Motion to request a stay of trial	Un des avocats peut demander aux juges une suspension de procès pour consulter avec son client, ses témoins, s'entretenir avec les avocats de l'autre partie ou bien les juges
Motion d'audibilité	Audibility motion	Demander à un délégué de parler de manière plus fort
Motion d'objection	Objection procedure	Utilisable par un avocats lorsqu'un avocat adverse à la barre utilise un propos incorrect ou manifestement diffamatoire. Si elle est retenue par les juges, l'avocat concerné s'excuser et reformuler. En cas de refus, l'avocat peut poursuivre.
Motion de vérification de preuve	Motion to verify evidence	Lors de la phase d'interrogatoires, demande au greffier à l'ordinateur d'authentifier une preuve. Utilisable par un des juges ou bien par un des avocat s'il justifie et que les juges acceptent (en cas de dissension, vote à la majorité). Le greffier à l'ordinateur ne peut s'auto-saisir.
Appel quant à la décision des juges	Apeal to the juges' decision	Un délégué estimant que les juges ont pris une décision incorrecte ou injustifiée peut demander à ces derniers de la reconsidérer
Motion pour effectuer un discours de réfutation	Motion to deliver a refutation speech	Lors des discours de clôture un avocat peut demander aux juges d'effectuer discours de réfutation de 5 minutes maximum

2. Points

Français	Anglais	Signification
Point de privilège personnel	Point of personal privilege	Pour sortir, aller aux toilettes, etc.
Point de traduction	Point of translation	Pour traduire un propos
Point de procédure	Point of procedure	Si un avocat estime que les règles de procédure n'ont pas été respectées.

ANNEXE 5

LA MOTION D'OBJECTION

Au cours de l'interrogatoire des témoins, les avocats peuvent s'opposer à une question posée ou à une réponse donnée en visant l'autre avocat (la procédure n'étant pas utilisable contre les juges au moment de leur interrogatoire). Un avocat formulant une objection doit nécessairement en préciser le motif (« Objection, [motif allégué] »). Chaque fois qu'un avocat formule une objection, il doit en préciser le motif allégué. La formule est : « Objection, [motif allégué] ».

Les juges peuvent décider de directement *soit* accepter l'objection, *soit* la rejeter. Ils peuvent cependant être amenés à inviter l'avocat à justifier son objection (ex : « Ouï-dire » pour un témoin ayant entendu quelque chose d'un ami d'ami). La décision des juges est finale et non-susceptible d'appel.

NB : N'oubliez cependant pas que les objections sont à la fois des outils de protection de votre cause et des outils stratégiques. Si une question contestable a été posée, mais qu'un avocat pense que la réponse du témoin peut jouer en sa faveur, il doit s'abstenir d'objecter.

Motif allégué	Définition
Ouï-dire	<p>Un témoin ne peut témoigner que de ce qu'il sait être vrai, et non de ce qu'il a entendu de quelqu'un d'autre ; si un témoin essaie de témoigner de ce qu'un tiers lui a dit, alors le témoignage est contestable en tant que ouï-dire ;</p> <p>Cependant, il existe des exceptions au ouï-dire qui peuvent s'appliquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'admission par l'autre Partie : <ul style="list-style-type: none"> • Cela peut concerner les preuves présentées par le biais de lettres, de messages texte, de publications sur Facebook, etc. qui n'ont pas été écrites par le témoin. Si la preuve écrite remonte à bien avant que quiconque ne sache qu'il y aurait un procès, une présomption de véracité est présumée, même si la déclaration peut être techniquement un ouï-dire ; 2. Dossier public : <ul style="list-style-type: none"> • Les documents qui sont conservés dans le domaine public pourraient bénéficier d'une exception au ouï-dire (par exemple, les registres de naissance, les certificats de mariage, les registres de police).

<p>Question non-pertinente</p>	<p>L'objection peut être utilisée si un élément de preuve, une question ou ce qu'un témoin dit n'a <i>absolument</i> rien à voir avec le sujet ou n'est pas <i>du tout</i> important pour déterminer qui doit gagner au tribunal.</p> <p>NB : la Cour peut vous demander de préciser pourquoi vous estimez que l'information est non pertinente ; soyez donc prêt à défendre votre objection si vous choisissez de la formuler.</p>
<p>Question composée</p>	<p>Une question est composée lorsque deux ou plusieurs questions sont combinées en une seule, elles ne sont pas autorisées parce qu'elles peuvent rendre confuse la compréhension par le témoin et les juges ; il se peut également que l'on ne sache pas clairement à laquelle des questions le témoin répond.</p>
<p>Ambigu</p>	<p>Ce sont des questions dont il est difficile ou impossible de déterminer l'objet réel. Lorsqu'une question de ce type lui est posée, un témoin peut mal la comprendre et dire quelque chose de contre-productif.</p> <p>Si la question fait l'objet d'une objection, l'avocat qui la pose doit être en mesure de reformuler la question différemment pour qu'elle ait plus de sens ou soit plus spécifique.</p>
<p>Opinion du témoin/manque d'expertise</p>	<p>L'objection peut être utilisée lorsque le témoignage implique un certain degré de compétence ou expertise et que le témoin ne représente pas un expert dans ce domaine (ex : un économiste donnant son avis sur l'impact écologique d'une politique <i>ou</i> un témoin affirmant que quelqu'un est "fou" sans preuves cliniques).</p>
<p>Harcèlement de témoin</p>	<p>L'objection peut être utilisée si un avocat est inutilement hostile (voire même insultant) envers un témoin.</p>

ANNEXE 6

MISE EN FORME D'UN ARRÊT

L'arrêt est la dernière étape de la phase écrite. Elle correspond à la décision que rendent les juges à la suite des éléments apportés et exposés lors du procès. Il comprend notamment les relevés, observations, estimations sur lesdits éléments (preuves, *mémoire*, conclusion...) pour justifier sa décision.

Le texte doit être en police *Times New Roman*, de taille 11, et justifié ; les titres en **gras**, en CAPITALES, et centrés. Le « pays X » correspond à la partie requérante, et le « pays Y » correspond à la partie répondante

<p style="text-align: center;">Page de garde</p> <p>(Réalisé par les représentants, avocats et témoins)</p>	<p style="text-align: center;">COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</p> <p>Date</p> <p style="text-align: center;">DIFFÉREND CONCERNANT ...</p> <p style="text-align: center;">(PAYS X c. PAYS Y)</p>
<p style="text-align: center;">Table des matières</p> <p>(Réalisé par les représentants, avocats et témoins)</p>	<p style="text-align: center;"><u>TABLE DES MATIÈRES</u></p> <p style="text-align: center;">ACTEURS DU PROCÈS</p> <p style="text-align: center;">I. ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS</p> <p style="text-align: center;">II. DÉROULÉ DU PROCÈS</p> <p style="text-align: center;">A. OUVERTURE DU PROCÈS</p> <p style="text-align: center;">B. PHASE D'INTERROGATOIRE</p> <p style="text-align: center;">C. DISCOURS DE CLÔTURE</p> <p style="text-align: center;">III. VERDICT DE LA COUR</p>

<p>Présentation des acteurs du procès</p> <p>(Réalisé par les représentants, avocats et témoins)</p>	<p>ACTEURS DU PROCÈS</p> <p>Les membres de la Cour</p> <p><i>Juges : ...</i></p> <p><i>Greffiers : ...</i></p> <p><i>Admins : ...</i></p> <p>Les Parties au procès</p> <p><i>Le pays X [titre complet du pays, ex : Etat plurinational de Bolivie] représenté par</i></p> <p><i>Avec comme avocats : Me A et Me B</i></p> <p><i>et</i></p> <p><i>Le pays Y [titre complet du pays, ex : Etat plurinational de Bolivie] représenté par</i></p> <p><i>Avec comme avocats : Me C et Me D</i></p> <p>Concernant le différend [...]</p> <p>La Cour</p> <p>ainsi composée,</p> <p>après délibéré en chambre du conseil,</p> <p><i>rend l'arrêt suivant :</i></p>
<p>Rappel des éléments préliminaires au procès</p> <p>(Réalisé par les représentants, avocats et témoins)</p>	<p>I. ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS</p> <p>Une demande du pays X tendant à [...] ayant été déposée au greffe de la Cour le [...], un rapport a été rendu par cette dernière, transmis à la partie répondante et rendu public.</p> <p>La partie requérante a exprimé dans son mémorandum que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Elle demande à ce que [...] b. Elle allègue pour cela que [...] c. Elle demande à ce que soit utilisé comme cadre législatif [...] d. Elle appelle à la barre les témoins [...] en qualité de [...] <p>La partie répondante a exprimé dans son mémorandum que :</p>

	<p>a. Elle demande à ce que [...] b. Elle allègue pour cela que [...] c. Elle demande à ce que soit utilisé comme cadre législatif [...] d. Elle appelle à la barre les témoins [...] en qualité de [...]</p> <p>Se rencontrant, les avocats des Parties se sont accordés dans leurs stipulations dûment signées sur les faits suivants :</p> <p>[...]</p> <p>L'ensemble de ces éléments ont été transmis au greffe de la Cour le [...] et rendus publics par cette dernière.</p>
<p>Le déroulé du procès</p> <p>(Réalisé par les représentants, avocats et témoins)</p>	<p>II. DÉROULÉ DU PROCÈS</p> <p>. OUVERTURE DU PROCÈS</p> <p>Une audience s'est tenue à [...] les [...]</p> <p>En ouverture du procès, [M^e A, avocat(e) du pays X] a prononcé un discours déclarant que [...]</p> <p>A quoi [M^e C, avocat(e) du pays Y] a prononcé un discours déclarant que [...]</p> <p>B. PHASE D'INTERROGATOIRE</p> <p><i>S'agissant des représentants des parties :</i></p> <p>Le représentant du pays X ayant été appelé à la barre, M^e A, avocat de la partie requérante lui a demandé [...], ce à quoi il a été répondu que [...]</p> <p>M^e C, avocat de la partie répondante lui a par la suite demandé [...], ce à quoi il a été répondu que [...]</p> <p>Demandant un nouvel interrogatoire, M^e A, avocat de la partie requérante, a demandé [...], ce à quoi il lui a été répondu que [...]</p> <p>Le représentant du pays Y ayant été appelé à la barre, M^e C, avocat de la partie requérante lui a demandé [...], ce à quoi il a été répondu que [...]</p> <p>M^e A, avocat de la partie répondante lui a par la suite demandé [...], ce à quoi il a été répondu que [...]</p> <p>Demandant un nouvel interrogatoire, M^e C, avocat de la partie requérante, a demandé [...], ce à quoi il lui a été répondu que [...]</p>

	<p><i>S'agissant des témoins appelés par les parties :</i></p> <p>M./Mme X ayant été appelé à la barre en qualité de témoin, Me B, avocat de la partie [...] lui a demandé [...], ce à quoi il lui a été répondu que [...]</p> <p>Me D, avocat de la partie [...] lui a par la suite demandé [...], ce à quoi il lui a été répondu que [...]</p> <p>Demandant un nouvel interrogatoire [...], a demandé [...], ce à quoi il lui a été répondu que [...]</p> <p>C. DISCOURS DE CLÔTURE</p> <p>En clôture du procès, [M^e B, avocat(e) du pays X] a prononcé un discours déclarant que [...]</p> <p>A quoi [M^e D, avocat(e) du pays Y] a prononcé un discours déclarant que [...]</p>
<p>Verdict</p> <p>(Réalisé par les juges)</p>	<p>III. VERDICT DE LA COUR</p> <p>Au vu de l'ensemble de ces éléments, les juges de la Cour, réunis en chambre du Conseil, ont estimé en jugeant de fait et de droit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la demande [...] de [pays requérant]: Il a été souligné pendant le procès que [...], d'où il en découle/ou pas que [...]. Ainsi, la Cour rejette/donne droit à la demande de la partie requérante. Par (X voix pour et X voix contre) • Sur la demande [...] de [pays requérant]: Il a été souligné pendant le procès que [...], d'où il en découle/ou pas que [...]. Ainsi, la Cour rejette/donne droit à la demande de la partie requérante. Par (X voix pour et X voix contre) • Sur la demande [...] de [pays requérant]: Il a été souligné pendant le procès que [...], d'où il en découle/ou pas que [...]. Ainsi, la demande est devenue sans objet et il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour d'y statuer Par (X voix pour et X voix contre) <p>La présente décision n'est pas susceptible d'appel et sera transmise aux gouvernements des pays respectifs</p> <p>[Signature des juges] [Signature des greffiers]</p>

ANNEXE 7

VOCABULAIRE SPECIFIQUE A LA COUR

Les **juges** ne parlent jamais en leur propre nom mais au nom de la Cour (« la Cour pense que .../the Court believes that ... »).

Les **avocats** et les **parties** utilisent le « nous » ou le titre de ceux qu'ils représentent (« Nous pensons que .../we believe that » ou « la partie répondante aimerait porter à l'attention de la Cour que .../the responding party would like to bring to the attention of the Court that ... »).

Les **témoins** utilisent le « je » s'ils interviennent en tant que personne physique (« J'ai vu que .../I have seen ... ») mais le « nous » ou le nom de leur groupe s'ils interviennent en tant que représentant d'une personne morale (« Le groupe Michelin souhaite indiquer que .../the Michelin groupe wishes to point out that ... »)

Le titre de « Me » (« Maître » pour un avocat) n'ayant pas de bon équivalent en anglais, la mention « Mr./Ms. A/C » correspond aux avocats des parties requérantes et répondantes dans le tableau ci-dessous.

Français	Anglais
Veillez vous lever	All rise
Les honorables juges de la Cour	The honorable justices of the Court
La Cour en appelle à Me A/C pour le discours d'ouverture/clôture de la partie requérante/répondante	The Court calls upon Mr./Ms. A/C for the opening/closing speech for the requesting/responding party
La Cour appelle le représentant de la partie requérante/répondante à la barre	The Court calls upon the representative of the requesting/responding party
Nous en appelons à Me A/C	The Court calls upon Mr./Ms. A/C
Me A/C, vous pouvez procéder à votre interrogatoire/contre-interrogatoire	Mr./Ms. A/C, you can proceed with you examination/cross-examination
La Cour appelle le premier/deuxième/etc. témoin de la partie requérante/répondante à la barre, [M/Mme ...]	The Court calls upon the first/second/etc. witness of the requesting/responding party, [Mr./Ms.]
Objection acceptée/rejetée	Objection sustained/overruled
Je n'ai plus de question votre honneur	I have no further questions your honor
Silence dans la Cour !	Order in the Court !
Y a-t-il des discours de réponse ?	Is there any speech to respond ?
La Cour va désormais délibérer	The Court will now deliberate

Table des Matières

I. Les différents rôles	2
A. Les juges	2
B. Les greffiers	2
C. Les avocats	3
D. Les représentants des parties	3
E. Les témoins	3
F. Les admins	3
II) Le déroulement du procès	4
A. En amont du procès	4
B. Pendant le procès	5
1. L'ouverture du procès	5
2. Les discours d'ouverture	5
3. La phase d'interrogatoire	5
4. Les discours de clôture	6
5. La phase de délibération	7
6. La lecture du verdict	7
ANNEXES	8
Annexe 1 Contenu et mise en forme du rapport de présidence	8
Annexe 2. Méthodologie pour le dossier d'avocat	10
Annexe 3. Les preuves et motifs de contestation	13
Annexe 4. Points et motions	15
Annexe 5. La motion d'objection	17
Annexe 6. La mise en forme d'un arrêt	19
Annexe 7. Vocabulaire spécifique à la Cour	23